
CONSEIL SYNDICAL du 16 mai 2022

Rapport n° 20220516 – 03g

Objet : Transfert complémentaire de compétences – Commune de CAUBIAC

Mesdames, Messieurs,

La commune de CAUBIAC, déjà membre pour les compétences suivantes :

dans le domaine du Petit cycle de l'eau :

- B. Assainissement collectif : B1 : Collecte, B2 : Transport et B3 : Traitement des eaux usées
- C. Assainissement non collectif

dans le domaine du Grand cycle de l'eau :

- D1.: Eaux pluviales et ruissellement : D1.1 : Eaux pluviales

a, par délibération de son Conseil Municipal le 6 avril 2022, décidé de transférer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement, conformément à l'article 7.3 de nos statuts, les compétences complémentaires suivantes du domaine du Grand cycle de l'eau :

- D1.: Eaux pluviales et ruissellement :

D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Conformément aux dispositions de l'article 22 de nos statuts, le transfert de compétences complémentaires ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral et prend effet, suivant l'article 7.3 des statuts, à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat mixte.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'approuver, pour la commune de CAUBIAC, le transfert des compétences complémentaires suivantes :

D1.: Eaux pluviales et ruissellement :

D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

- de fixer la date de ce transfert au 1^{er} juillet 2022 ;
- d'approuver la modification statutaire induite par ce transfert.

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 031-213101264-20220406-192022-DE

Séance du 06/04/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 8

Présents : 7

Nombre de suffrages : 7

Date de convocation

31/03/2022

Date d'affichage

31/03/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

L'an deux mille vingt-deux, le six avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMARQUE Jacques.

Etaient présents :

Mme GOLZE Brigitte, Mme GOUAZE Corinne, M. LAMARQUE Jacques, Mme PONTE Clara, Mme SAINZ Josette, M. TOYES Henri, Mme YAICI Nastasia

Procurations :

Etai(ent) absent(s) :

M. DUHO Steven

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PONTE Clara

Numéro interne de l'acte : 19/2022

Objet : Adhésion au SMEA de la Haute-Garonne

Dans le cadre de la gestion du service communal de gestion des eaux pluviales, des échanges ont eu lieu avec le SMEA 31 afin d'évoquer l'adhésion de la commune au SMEA 31.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date **29 septembre 2009**, il a été décidé d'approuver la création et les statuts du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne et de lui transférer les compétences suivantes :

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

D. Grand cycle de l'eau

D.1 : Eaux pluviales et ruissellement,

D1-1 Eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle que syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne est un syndicat mixte ouvert à la carte et est doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

D. Grand cycle de l'eau

D.1 : Eaux pluviales et ruissellement,

D1-1 Eaux pluviales

D1-2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

D.2 : Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques.

D.3 : La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

D.4 : Autres compétences liées au grand cycle de l'eau.

Monsieur le Maire expose que du fait de la complexité de la gestion des équipements d'eaux pluviales, des études et investissements à réaliser dans ce domaine, des compétences du Syndicat Mixte en la matière, le transfert des compétences ruissellement présente un réel intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article 7.2 des statuts du Syndicat Mixte, un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du Syndicat Mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Conseil Syndical du Syndicat Mixte.

Sur proposition de Monsieur le Maire et compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération pour la commune, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer les compétences suivantes au Syndicat Mixte :

– D.1 : Eaux Pluviales

D1-2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

– de transférer au syndicat mixte les compétences suivantes :

o D.1 : Eaux Pluviales

D1-2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion
des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

 SLO

ID : 031-213101264-20220406-192022-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

 SLO

ID : 031-213101264-20220406-192022-DE

VOTE : 7

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CAUBIAC

Le Maire, Jacques LAMARQUE

